

13 JUIN 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL DE FERMETURE TEMPORAIRE ÉGLISE SAINT LAURENT 2 BOULEVARD DU DOCTEUR CHANTEMESSE 43000 LE PUY EN VELAY
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, art. R 123-1 à 123-55,

VU l'arrêté municipal du 6 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant attribution des dispositions particulières relatives aux établissements de type V (établissements de culte),

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

VU le rapport d'« étude diagnostique préalable à la restauration » remis le 10 mai 2023 par Monsieur Étienne BARTHELEMY, Architecte en Chef des Monuments Historiques, indiquant un problème important de stabilité structurelle du bâtiment, au niveau de la nef, du chœur, des bas côtés, de la partie centrale et de la chapelle,

VU la nécessité de réaliser une première tranche de travaux afin de consolider l'ouvrage et de mettre en place un système de surveillance dynamique de la structure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « Église Saint Laurent », situé 2 Boulevard du Docteur Chantemesse, au Puy en Velay, classé en type **V** de la 1^{ère} catégorie relevant de la réglementation des ERP, est partiellement fermé jusqu'au 05 septembre 2025 inclus.

Les parties concernées par cette fermeture sont : la nef et le chœur accessible au public, les bas côtés et la partie centrale ainsi que la chapelle.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

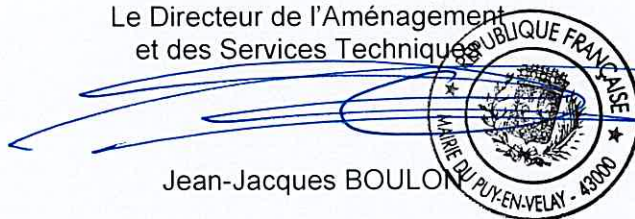
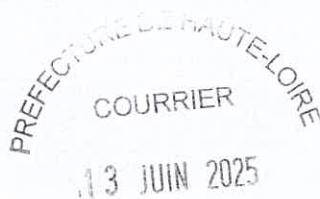
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2025

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL DE FERMETURE TEMPORAIRE ÉGLISE SAINT LAURENT 2 BOULEVARD DU DOCTEUR CHANTEMESSE 43000 LE PUY EN VELAY ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL ST/12/2025 DU 12 JUIN 2025
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, art. R 123-1 à 123-55,

VU l'arrêté municipal du 6 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant attribution des dispositions particulières relatives aux établissements de type V (établissements de culte),

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

VU le rapport d'« étude diagnostique préalable à la restauration » remis le 10 mai 2023 par Monsieur Étienne BARTHELEMY, Architecte en Chef des Monuments Historiques, indiquant un problème important de stabilité structurelle du bâtiment, au niveau de la nef, du chœur, des bas côtés, de la partie centrale et de la chapelle,

VU la nécessité de réaliser une première tranche de travaux afin de consolider l'ouvrage et de mettre en place un système de surveillance dynamique de la structure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté municipal n° ST/12/2025 du 12 juin 2025 indiquant une fermeture partielle jusqu'au 5 septembre 2025 inclus de l'établissement dénommé « Église Saint Laurent », situé 2 Boulevard du Docteur Chantemesse, au Puy en Velay.

ARTICLE 2 : L'établissement dénommé « Église Saint Laurent », situé 2 Boulevard du Docteur Chantemesse, au Puy en Velay, classé en type V de la 1^{ère} catégorie relevant de la réglementation des ERP, est partiellement fermé jusqu'au 31 août 2025 inclus.

Les parties concernées par cette fermeture sont : la nef et le chœur accessible au public, les bas côtés et la partie centrale ainsi que la chapelle.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 juin 2025

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULANGER

